

OBJET

**Remboursements de frais
liés au mandat**

Nombre de membres ayant
assisté à la séance : 14
+ 1 procuration

Votes pour : 14 + 1 procuration

Affiché à la porte de la mairie
le 12 mai 2026 selon le relevé
de décisions

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le trente avril, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Lary Soulan dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Saint-Lary Soulan, sous la présidence de **madame Ombeline Perez**, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Date de convocation du conseil municipal : 24 avril 2026

Présents : MM. Ombeline Perez, Manuel Bernia, Sabrina Pons, Benoît Hinfray, Maryse Pomé, Marie-Hélène Lacaze, Nicolas Herqué, Thierry Dupont, Yorick Sohm, Alexia Pons, André Mir, Raymond Campo, Fabienne Fourcade

Arrivée de madame Edwige Mieyan à 18h57.

Procuration de monsieur Yves Florence à madame Ombeline Perez

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de **quatorze** et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Madame Alexia Pons a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Rapporteur, Ombeline Perez, maire,

Le mandat local ne constitue pas une activité qui se substitue à l'activité professionnelle, mais un engagement civique au service de l'intérêt général. Afin de faciliter l'exercice du mandat des élus locaux, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'ils puissent bénéficier, en parallèle, d'indemnités de fonction, de la prise en charge par leur collectivité des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions.

Madame le maire précise que les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par l'assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, au versement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée liés à l'exercice de ces mandats.

Elle rappelle également qu'ils peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport engagés à cette occasion ainsi que des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou nécessitant une aide à domicile.

Madame le maire rappelle que les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour engagés lors de déplacements hors du territoire communal pour participer aux réunions des instances ou organismes dans lesquels ils siègent en leur qualité d'élus.

Elle rappelle que le choix du moyen de transport doit privilégier la solution la moins onéreuse et, lorsque l'intérêt de la mission l'exige, la plus adaptée à la nature du déplacement.

Madame le maire précise que l'utilisation des transports en commun est privilégiée.

Elle indique toutefois que le conseil municipal peut autoriser l'utilisation d'un véhicule personnel.

En fonction de ces éléments, madame le maire invite les conseillers municipaux à bien vouloir se prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-18 et suivants et R. 2123-22-1 et suivants,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Où l'exposé de madame le maire,

Après en avoir délibéré,

Décide :

➤ **Pour les frais de transports :**

- l'élu autorisé à utiliser son véhicule personnel est remboursé sur la base des frais kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié,
- le remboursement des frais divers de transports, frais de péage, de véhicule de location, parcs de stationnement, taxi, tickets de transports en commun, à hauteur des frais réels, sera effectué sur production des justificatifs de paiement.

➤ **Pour les frais de repas :**

- l'indemnité forfaitaire de repas est fixée à 20€ par repas (*taux applicable en France métropolitaine à compter du 22 septembre 2023*),
- la prise en charge exige la production de justificatifs de paiement de la part de l'élu,
- ces justificatifs sont communiqués à l'ordonnateur et peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

➤ **Pour les frais d'hébergement :**

- l'indemnité forfaitaire d'hébergement est fixée à 90€ par nuit, 120€ pour les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris, 140€ pour la commune de Paris,
- la prise en charge exige la production de justificatifs de paiement de la part de l'élu,
- ces justificatifs sont communiqués à l'ordonnateur et peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

➤ **Pour les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile :**

- bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de :
 - leur participation aux séances plénières du conseil municipal ;
 - leur participation aux réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal ;
 - leur participation aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune ;
 - l'exercice d'un mandat spécial.

- les frais de garde susvisés sont pris en charge, sur présentation d'un état des frais, au taux du montant horaire du SMIC,

- l'élu devra signer une déclaration sur l'honneur de son statut subsidiaire du remboursement (son montant ne peut excéder le montant de la déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs),

065-216503888-20260513-DEL-2026-110-A1
Date de réception préfecture 13/05/2026

- afin de permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment de vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée, l'élu devra justifier par le biais de pièces justificatives :
 - que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle ;
 - que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue d'une réunion ;
 - du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant.

- les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 65, article 65312.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.
Fait à Saint-Lary Soulan, le 30 avril 2026



Le maire,

Ombeline Perez

Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.